

RÈGLEMENT D'UTILISATION

FOYER DE LA GRANDE SALLE ET SES ABORDS

SALLE DU FOYER DE LA CANTINE DU CHÂTAIGNIER

SALLE POLYVALENTE DU RIONZI

Art. 1 Location

Les locaux peuvent être loués au tarif fixé par la Municipalité. La demande de location doit être présentée au moyen du formulaire ci-joint et signée par le locataire ou son mandataire qui doit être majeur.

Art. 2 Paiement

Seul le paiement de la location fait office de confirmation de réservation. Il doit être en mains de la Commune au minimum 15 jours avant la date d'utilisation.

Art. 3 Garantie

Un dépôt de CHF 100.- sera prélevé pour le matériel audiovisuel.

Art. 4 Annulation

En cas d'empêchement, la réservation peut être annulée sans frais, moyennant avertissement préalable d'au moins 15 jours. Passé ce délai, une taxe de CHF 50.- sera exigée. En cas de non-occupation à la date prévue, et sans annulation préalable, le prix de location est dû dans son intégralité.

La Municipalité se réserve le droit de résilier, en tout temps, cette location, au cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation.

Art. 5 Clé

La clé est à votre disposition à la réception de l'Administration communale, pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Une caution de CHF 100.- vous sera demandée. En cas de perte de la clé, la caution vous sera retenue.

Art. 6 Dégâts au matériel et nettoyages

Le locataire doit veiller :

- a) A ce que les locaux soient propres et disponibles pour la prochaine location ;
- b) A ce que chacun se conforme strictement aux directives d'utilisation du matériel mis à disposition ;
- c) A ce que personne ne fume à l'intérieur des locaux ;
- d) A ce que la vaisselle soit lavée et remise à sa place ;
- e) A ce que les locaux soient convenablement nettoyés, de même que leurs abords ;
- f) A ce que tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux ;
- g) Le locataire est responsable du tri de ses déchets ;

h) Le locataire doit évacuer ses déchets dans les sacs blancs taxés.

Le locataire est responsable des dégâts constatés lors de la reddition des locaux, tant en ce qui concerne la vaisselle, les installations, le bâtiment proprement dit, que la propreté intérieure et extérieure des lieux. Cas échéant, les réparations de dommages éventuels, les remplacements de matériel et les nettoyages supplémentaires seront facturés au locataire.

Art. 7 Stationnement

Pour tout ce qui concerne le stationnement, le locataire est prié de prendre contact directement avec le service de la Police administrative.

Les voies d'accès doivent demeurer dégagées afin de permettre en tout temps le passage des véhicules du Service du feu, de la police ou de l'ambulance (espace minimum 3,50 m.).

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présente Règlement entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2016.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2016.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jean-Pierre Sueur




Le Secrétaire
Sébastien Varrin